

A.M., 1997

Arrêté de la ministre de l'Éducation en date du 14 août 1997 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

La ministre de l'Éducation,

VU l'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), qui permet à la ministre de l'Éducation d'établir, par règlement, des règles pour la détermination de la contribution financière et de la contribution financière additionnelle visée à l'article 93 de cette loi, et de définir, au sens de cet article, l'expression «élève venant de l'extérieur du Québec»;

VU l'article 114 de cette loi qui prescrit que les projets de règlements pris en vertu de l'article 112 de la loi sont soumis à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé;

VU que l'arrêté ministériel 2-93 du 1^{er} septembre 1993 édictait le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire;

VU que la ministre de l'Éducation a soumis à la Commission consultative de l'enseignement privé le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire et que cette dernière a émis son avis le 11 juillet 1997;

VU la publication du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, annexé au présent arrêté, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 1997, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU les commentaires reçus;

ARRÊTE:

EST édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, ci-annexé.

Fait à Québec, le 14 août 1997

PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire édicté par l'arrêté numéro 2-93 du 1^{er} septembre 1993 du ministre de l'Éducation est modifié par l'insertion, après l'article 10, du chapitre suivant:

**« CHAPITRE V.1
RÈGLES DE DÉTERMINATION DE LA
CONTRIBUTION FINANCIÈRE ADDITIONNELLE
QU'UN ÉTABLISSEMENT PEUT EXIGER D'UN
ÉLÈVE VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

10.1. Est un «élève venant de l'extérieur du Québec», au sens de l'article 93 de la loi, celui qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2).

Est également un «élève venant de l'extérieur du Québec» le citoyen canadien ou le résident permanent qui n'est dans aucune des situations suivantes:

1^o il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;

2^o l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;

3^o ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;

4^o il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;

5^o le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6^o il possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) ou réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois et ses parents ou son répondant n'ont pas leur résidence ailleurs au Canada;

7^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon les critères énumérés aux paragraphes 1^o à 6^o.

Aux fins du présent article, le mot « parents » signifie le père et la mère de l'élève et le mot « répondant » signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

10.2. N'est toutefois pas considéré comme un élève venant de l'extérieur du Québec:

1^o l'enfant à charge d'une des personnes suivantes:

a) un membre d'une mission diplomatique, un membre d'un poste consulaire, ainsi qu'un domestique privé du chef de mission et un membre du personnel privé du chef de poste consulaire;

b) un membre d'une représentation permanente accréditée auprès d'une organisation internationale reconnue par le gouvernement du Québec, un employé de cette organisation ainsi qu'un domestique privé de la personne qui dirige cette représentation ou organisation;

c) un employé d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu une entente concernant l'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages avec le gouvernement du Québec;

d) une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration ou qui est exemptée de l'obligation de détenir une telle autorisation en vertu de cette loi;

e) une personne titulaire d'un permis ministériel délivré conformément à la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement;

f) une personne qui séjourne légalement au Québec à titre d'étudiant étranger si cet enfant à charge n'a pas atteint l'âge à partir duquel cesse le droit aux services éducatifs en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique;

2^o la personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la Loi sur l'immigration au Québec;

3^o la personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;

4^o la personne qui revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration, la personne qui, l'ayant revendiqué, ne s'est pas vu reconnaître un tel statut mais dont la présence sur le territoire est permise, la personne qui s'est vu reconnaître ce statut et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

5^o la personne qui est visée par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public et faite conformément à la Loi sur l'immigration et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.

10.3. La contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec ne peut excéder, par année scolaire, les montants suivants:

1 ^o à l'éducation préscolaire:	2 275 \$;
2 ^o au primaire:	2 092 \$;
3 ^o au secondaire:	2 919 \$.

2. Pour l'année scolaire 1997-1998, n'est pas considéré comme un élève venant de l'extérieur du Québec tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28488